

## COMMISSION BANCAIRE

-----

### **Instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts**

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 94-01 du 21 janvier 1994 relative au contrôle des grands risques ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentielle,

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des rapports qui sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05 susvisé sur les états « Contrôle des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et « Relevé des grands risques et des risques bruts » -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- dont les modèles figurent en annexe I à la présente instruction.

Les rapports et pourcentages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05 susvisé sont appréciés conformément aux dispositions dudit règlement sur la base des risques nets, après provisions affectées, garanties et nantissemements et application des pondérations.

**Article 2** - Les risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 susvisé sont déclarés sur les états visés à l'article 1er.

**Article 3** - Les établissements déclarent également sur les états visés à l'article 1er les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, dès lors que l'ensemble des risques bruts encourus du fait de leurs opérations avec ce bénéficiaire excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

Par risque brut, on entend l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des garanties et nantissemements reçus ou des diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et avant affectation des taux de pondération.

**Article 4** - Les établissements qui sont soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé sur une base consolidée ou sous-consolidée, conformément à l'article 8 dudit règlement, remettent des états sur base consolidée -mod. 4003-C- et -mod. 4003CR-.

Ils joignent une note décrivant la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative. Ils adressent également par télétransmission le périmètre de consolidation établi selon les modalités de l'instruction n° 2000-01 susvisée s'il est différent de celui qui est communiqué deux fois par an conformément à l'instruction précitée.

**Article 5** - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé, en application des dispositions du premier alinéa de cet article et de l'article 40 de la loi n° 84-46 susvisée du 24 janvier 1984, les états -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- sont établis quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre.

Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09 susvisée.

**Article 6** - L'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003C- et l'état -mod. 4003R- ou -mod. 4003CR- sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission, accompagnés d'un listage papier de l'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003C-.

Ces états sont établis conformément à la note de présentation jointe en annexe I à la présente instruction.

**Article 7** - L'état « Eléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée -mod. 4009-R- ou sur base consolidée -mod. 4009-CR- » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires.

L'état modifié est joint en annexe II à la présente instruction.

**Article 8** - La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2001 et l'instruction n° 94-01 susvisée est abrogée à cette date.

Paris le, 4 septembre 2000

Le Président  
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

**CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS**  
**-mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- et -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR-**

**PRESENTATION**

Le document -mod. 4003- se compose de deux états :

- l'état de contrôle des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003NC- ou base consolidée -mod. 4003-C- ;
- le relevé des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003R- ou base consolidée -mod. 4003CR-.

**CONTENU DE L'ETAT -MOD. 4003NC- OU -MOD. 4003-C-**

Cet état recense les informations relatives aux fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, et aux seuils de grands risques prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05.

En outre, les établissements reportent :

- en ligne 198, le nombre de bénéficiaires de grands risques, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05 pour la notion de grands risques et de l'article 3 dudit règlement pour la notion de bénéficiaire ;
- en ligne 199, le nombre d'autres bénéficiaires déclarés (qui ne sont pas des grands risques au sens du règlement n° 93-05), dès lors qu'il s'agit :
  - de risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 ; l'entreprise mère, les filiales et les actionnaires ou associés mentionnés à cet article sont présumés constituer un même bénéficiaire ;
  - ou de bénéficiaires, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, pour lesquels les risques bruts (avant provisions, garanties ou diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et pondérations) excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

**CONTENU DE L'ETAT -MOD. 4003-R- OU -MOD. 4003CR-**

Cet état recense les informations sur les risques bruts, provisions et déductions pour chacun des bénéficiaires de grands risques et pour chacun des autres bénéficiaires au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction.

## En-tête

Le document est composé de deux en-têtes.

**1 – Dans le premier en-tête**, figurent les informations relatives à la numérotation des bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-05), de risques sur les actionnaires ou associés (article 2 de la présente instruction) ou de risques bruts (au sens de l'article 3 de la présente instruction).

La notion de **bénéficiaire** est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les **contreparties** liées.

- Le feuillet 01 comporte un numéro de séquence du bénéficiaire sur 2 positions.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera autant de feuillets 01 que de bénéficiaires ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire (feuillet 01) ;
- dans le cas d'un bénéficiaire lié, la rubrique "Nombre de contreparties" en ligne 199 (feuillet 01) doit être renseignée.

**2 – Dans le second en-tête**, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires ;

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- Lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro SIREN (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance.
- Pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, les établissements indiquent leur numéro d'identification interne.
- La dénomination complète.
- Le code APE.
- La notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible.
- L'adresse.
- Le code ISO pour le pays d'implantation.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison-mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Lorsque l'établissement reporte le numéro SIREN ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

## **Lignes**

Elles reprennent de manière distincte :

- les éléments, de bilan et de hors bilan, pris en compte au titre du règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité,
- les éléments du portefeuille de négociation : risque de position et risque de règlement-contrepartie, tels que définis à l'annexe VI au règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

## **Colonnes**

Les colonnes font apparaître :

- les risques bruts avant provisions, garanties ou autres déductions et pondérations (col. 1) ;
- les provisions affectées aux risques bruts (col. 2) ;
- les déductions au titre des garanties reçues, y compris le supplément de valeur dans le cas des nantissements, et au titre des éléments portés en diminution des risques de position et de règlement-contrepartie, conformément à l'annexe VI au règlement n° 95-02 (col. 4) ;
- les risques nets pondérés (col. 6).

Pour la détermination des risques bruts :

- les risques relatifs aux instruments dérivés sont calculés selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III au règlement n° 91-05, avec pour les établissements soumis au règlement n° 95-02 l'obligation d'utiliser la méthode au prix de marché ;
- les risques de hors bilan, autres que ceux relatifs aux instruments dérivés, sont retenus après affectation des taux de pondération prévus en fonction de leur niveau de risque.

Lorsque la distinction des garanties entre éléments pris en compte au titre du règlement n° 91-05 et éléments du portefeuille de négociation n'est pas possible, les établissements appliquent la règle « au prorata des risques nets de provisions avant pondération ».

Lorsque les « déductions » (col. 4) sont supérieures aux « risques nets de provisions » (col. 3), l'établissement ne reprend aucun montant en colonne 5.

## **REGLES DE REMISE**

### **Modes de remise :**

- L'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- est adressé par télétransmission et accompagné d'un listage papier.
- L'état -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- est adressé uniquement par télétransmission.

### **Etablissements remettants :**

Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques.

**Territorialité :**

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée – TQ0 et TR0) ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée – TQ9 et TR9).

**Monnaie :**

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contrevaletur euros).

**Périodicité :**

Remise trimestrielle

**CONTROLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS**  
**SUR BASE NON CONSOLIDEE - MOD. 4003NC - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4003-C -**  
**EN MILLIERS D'EUROS**

NOM : .....

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	T   Q   0 ou 9	0   1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M								

	Code Poste	MONTANTS 1
Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a) .....	I 101	.....
Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêté (b) ...	II 102	.....
Fonds propres à la date d'arrêté (III = I + II) .....	III 103	.....
Octuple des fonds propres (III x 8) .....	104	.....
Seuils de grands risques :		
. 10% des fonds propres (III x 10 /100) .....	105	.....
. 25 % des fonds propres (III x 25 /100) .....	106	.....
Seuils de grands risques pour les établissements répondant aux conditions du point 1.2 du règlement n° 93-05 :		
. 15 % des fonds propres (III x 15 /100) .....	107	.....
. 40 % des fonds propres (III x 40 /100) (c) .....	108	.....
Total des grands risques .....	115	.....

Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 <sup>er</sup> du règlement n° 93-05 .....	198	.....
Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction) .....	199	.....

- (a) : reprendre le montant déclaré à la ligne 143 du feuillet 1 de l'état mod. 4008NC ou 4008-C ou à la ligne 148 du feuillet 1 de l'état mod. 4009NC ou 4009-C le plus récent remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.
- (b) : l'établissement est invité à préciser la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative.
- (c) : montant plafonné à 1,75 million d'euros

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire  
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire : .....





**RELEVÉ DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS  
SUR BASE NON CONSOLIDÉE - MOD. 4003-R - ou BASE CONSOLIDÉE - MOD. 4003CR -  
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM : .....

	<b>Date d'arrêt</b>																		
A	A	A	A	M	M	C.I.B.		L.C.		T	R	0 ou 9	0	1	9	Activité toutes zones		3	T.M.

NUMERO DU BENEFICIAIRE ..... : [ ] [ ] [ ]

	Code poste	Risques bruts 1	Provisions 2	Risques nets de provisions 1 - 2 = 3 3	Déductions (a) 4	Risques après déductions 3 - 4 = 5 5	Risques Pondérés (5 x pondération en %) = 6 6
<b><u>II - ELEMENTS DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION</u></b>							
- Risque de position .....	160	.....	.....	.....	.....	.....	.....
- Risque de règlement-contrepartie ....	170	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>TOTAL</b> (180 = 101 + 110 + 120 + 130 + 140 + 155 + 160 + 170) .....	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nombre de contreparties .....	199	.....
-------------------------------	-----	-------

(a) : garanties et nantissements reçus : les montants doivent être portés avant application de la pondération et comprendre le supplément de valeur dans le cas des nantissements.



**ELEMENTS DE CALCUL DE L'EXIGENCE APPLICABLE  
AUX GRANDS RISQUES EN DEPASSEMENT  
SUR BASE NON CONSOLIDEE - MOD. 4009-R - ou BASE CONSOLIDEE - MOD. 4009CR -  
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM : .....

<input type="checkbox"/>	<b>Date d'arrêté</b> 			T   P   0 ou 9	0   1	9	Activité toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M	C.I.B.	L.C.						

NUMERO DU BENEFICIAIRE ..... : |\_|\_|

	Code Poste	MONTANTS 1
<b>Montants au titre du risque de règlement-contrepartie :</b>		
- Montants soumis à pondération de 1,6 % .....	125	.....
- Montants soumis à pondération de 8 % .....	127	.....
- Risque de perte (a) soumis à pondération de 8 % .....	128	.....
- Risque de perte (a) soumis à pondération de 50 % .....	129	.....
- Risque de perte (a) soumis à pondération de 75 % .....	130	.....
- Risque de perte (a) soumis à pondération de 100 % .....	131	.....
<b>Exigence de fonds propres supplémentaires (b) ..... VE3</b>	<b>135</b>	.....

(a) : cf point 2.1 de l'annexe IV du règlement n° 95-02

(b) : le calcul doit être effectué conformément aux dispositions prévues au point 9 de l'annexe VI du règlement n° 95-02